

CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS

148. Tous les chèques, traites ou ordres pour le paiement de sommes d'argent et tous les billets et acceptations et lettres de change doivent être signés par le fonctionnaire, les fonctionnaires ou la personne ou les personnes, qu'elles soient ou non des fonctionnaires de la Compagnie, et de la façon que le Conseil peut de temps à autre désigner.

LIVRES DE COMPTES

149. Les livres de comptes de la Compagnie peuvent être tenus au siège social ou à tout autre endroit du Canada que le Conseil peut de temps à autre déterminer ou approuver.

EXÉCUTION D'INSTRUMENTS

150. a) Le terme «contrats, documents ou tous instruments écrits» comme il est employé dans le présent article, comprend les actes, hypothèques, mortgages, charges, cessions, transferts et assignations de biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, ententes, émissions, reçus et libérations pour le paiement d'argent ou autres obligations, cessions, transferts et assignations d'actions, de stocks, d'obligations, de débentures et d'autres valeurs et tout écrit sur papier.
- b) Les contrats, documents ou instruments écrits exigeant la signature de la Compagnie peuvent être signés par le président ou un vice-président ainsi que par le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint et tous les contrats, documents et instruments écrits, ainsi signés, lieront la Compagnie sans plus d'autorisation ou de formalité.
- c) Le Conseil aura le pouvoir, de temps à autre, de nommer par résolution un fonctionnaire ou des fonctionnaires, une personne ou des personnes au nom de la Compagnie pour signer des contrats, documents ou instruments écrits.
- d) Le sceau de la Compagnie peut, lorsqu'il est requis, être apposé aux contrats, documents et instruments écrits, signés comme il est dit plus haut, ou par un fonctionnaire ou des fonctionnaires, une personne ou des personnes nommés par résolution du Conseil.
- e) En particulier, et sans limiter dans leur généralité les alinéas qui précèdent, le président ou un vice-président, ainsi que le secrétaire ou le trésorier, ou deux administrateurs, ont l'autorité
- (i) de vendre, assigner, transférer, échanger, convertir ou céder la totalité ou une partie des actions, stocks, obligations, débentures, droits, certificats ou autres valeurs appartenant à la Compagnie ou inscrits à son nom.
- (ii) de signer et d'exécuter sous le sceau de la Compagnie ou d'une autre façon toutes les assignations, transferts, échanges, cessions, pouvoirs de procureurs et les autres instruments qui peuvent être nécessaires pour vendre, assigner, transférer, échanger, convertir ou céder ces actions, stocks, obligations, débentures, droits, certificats ou autres valeurs.

AVIS

SIGNIFICATION

151. Tout avis peut être donné par la Compagnie à un actionnaire, administrateur, ou fonctionnaire de la Compagnie en personne ou par la poste